

10172

Message
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant
l'adaptation des prestations de l'assurance militaire
à l'évolution des revenus

(Du 19 février 1969)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet d'un arrêté fédéral concernant l'adaptation des prestations de l'assurance militaire à l'évolution des revenus.

I

Selon l'article 25 *bis* de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM), le Conseil fédéral est tenu, à chaque augmentation ou diminution sensible de l'indice suisse des prix à la consommation par rapport à la situation résultant de la dernière adaptation des rentes, de réajuster les rentes dès le début de l'année suivante en élevant ou en abaissant le gain annuel qui leur sert de base. C'est grâce à de telles adaptations que les rentes peuvent conserver le pouvoir d'achat qu'elles avaient au moment de leur octroi.

En vertu de notre arrêté du 24 avril 1968 concernant l'adaptation des prestations de l'assurance militaire au renchérissement, toutes les rentes accordées pour un temps indéterminé ont été ajustées au renchérissement dès le 1^{er} janvier 1968; l'augmentation a été de 7 ou de 4,5 pour cent du gain annuel entrant en ligne de compte pour atteindre l'indice de 104,2 points à la fin d'octobre 1967 (100 à la fin de septembre 1966). Depuis, l'indice des prix à la consommation s'est élevé jusqu'à la fin de décembre 1968 de 3,6 points, soit de 3,5 pour cent, pour atteindre 107,8 points.

Le 193^e rapport de la Commission de recherches économiques sur la situation économique suisse en 1968 et les perspectives pour 1969 (supplément de «La vie économique» de décembre 1968) relève que l'indice suisse des prix à la consommation s'est élevé de 2,4 pour cent en moyenne durant l'année 1968 et qu'en 1969 il «augmentera plutôt à peine plus rapidement qu'au cours

de l'année écoulée». Jusqu'à la fin de cette année, on peut donc s'attendre, par rapport à l'indice correspondant à la dernière adaptation des rentes (104,2 points), à une augmentation sensible du renchérissement, de 5 à 6 pour cent. C'est pourquoi il y a lieu de procéder, conformément à l'article 25 bis, 1^{er} alinéa, de la loi, à une adaptation du gain annuel servant de base au calcul des rentes, de façon à compenser au moins l'augmentation des prix à la consommation.

II

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, les salaires ont toujours augmenté dans une mesure plus forte que l'indice des prix à la consommation, de sorte qu'on enregistre une amélioration constante des salaires réels. Les bénéficiaires de rentes déclarent à juste titre que les adaptations des rentes au seul renchérissement ne correspondent de loin pas à l'augmentation effective du gain annuel qu'ils auraient pu réaliser s'ils étaient restés en bonne santé. Si une adaptation des rentes doit tenir compte des fluctuations des revenus du travail, nous devons, en vertu de l'article 25 bis, 2^e alinéa, de la loi, en faire la proposition à l'Assemblée fédérale. Depuis la dernière adaptation des gains annuels servant de base au calcul des rentes militaires aux revenus de 1963, la situation a évolué (estimations de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail) de la façon suivante:

	Indice des prix à la consommation octobre 1963 = 100 (avec état de l'indice de 203,6)	Indice des salaires nominaux (oct. 1963 = 100)	Indice des salaires réels (oct. 1963 = 100)
1963	100	100	100
1964	102,8	107,8	104,7
1965	106,9	115,7	108,2
1966	111,2	124,7	111,9
1967	115,6	132,5	114,8
1968	118,2	¹ env. 139,1	¹ env. 117,7
1969	¹ env. 121,4	¹ env. 146,4	¹ env. 120,6

¹ Appréciation provisoire non confirmée

La différence entre les salaires réels de 1963 et ceux de la fin de 1967 est déjà de 14,8 pour cent; elle atteindra vraisemblablement 20 pour cent jusqu'à la fin de 1969 et s'avère ainsi de grande importance pour les bénéficiaires de rentes.

Notre arrêté du 15 janvier 1968 modifiant des dispositions d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) comme l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) prévoient expressément qu'en cas de cumul d'une rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants avec une rente militaire, le gain annuel servant de base à la rente militaire est déterminant pour l'application des articles 45 LAI et 48 LAVS. Il est donc d'autant plus nécessaire maintenant que ce

gain corresponde à la situation actuelle. Il ne saurait plus, à la longue, être simplement adapté aux variations des prix à la consommation, mais devrait également, lors d'augmentations du revenu, être réajusté aux salaires réels. Le réajustement des rentes militaires aux fluctuations du revenu du travail conformément à l'article 25 bis, 2^e alinéa, de la loi sur l'assurance militaire est donc beaucoup plus urgent que l'adaptation à l'augmentation des prix à la consommation traitée sous chiffre I.

III

En principe, il faut d'abord déterminer s'il est réellement justifié d'adapter toutes les catégories de rentes de durée indéterminée aux gains actuels. Pour les rentes d'invalidité dont les bénéficiaires n'ont pas encore dépassé l'âge de 65 ans, ainsi que pour les rentes de conjoints survivants et d'enfants d'assurés décédés qui sont nés après le 31 décembre 1904, il est tout à fait indiqué d'adapter le gain annuel leur servant de base aux améliorations du revenu du travail, car ces assurés, s'ils étaient restés en bonne santé ou en vie, participeraient encore au plein emploi et bénéficieraient des augmentations de salaire réel et, dans bien des cas, pourraient même améliorer leur situation professionnelle.

Lorsqu'il s'agit d'invalides et d'assurés décédés qui, même sans l'affection d'origine militaire, ne pourraient plus gagner leur vie, ni par conséquent obtenir des augmentations de salaire réel au améliorer leur situation professionnelle, il ne serait guère justifié d'adapter leurs rentes aux modifications des gains. On pourrait donc soutenir que le réajustement de ces rentes de durée indéterminée devrait simplement correspondre à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, afin qu'elles conservent leur pouvoir d'achat.

Les rentes de père et de mère, de frères, sœurs et grands-parents, qui, contrairement aux rentes de veuves et d'orphelins, ne représentent pas un pour-cent fixe du gain du défunt, mais sont fixées dans les limites de certains maximums selon les besoins de l'ayant droit, ne devraient pas être, à notre avis, nécessairement adaptées aux nouvelles conditions de gain. Dans ces cas également, un simple réajustement au renchérissement devrait suffire, d'autant plus que les besoins des bénéficiaires de ces rentes ne sont souvent pas constants et qu'on peut en tout temps en tenir compte en modifiant le taux de chaque rente.

Nonobstant cette différenciation objectivement justifiable, nous vous proposons d'adapter toutes les rentes de durée indéterminée aux revenus actuels du travail parce qu'on admet aujourd'hui, à juste titre, que les prestations de l'assurance militaire – à cause du caractère obligatoire du service militaire – doivent être suffisantes et calculées plutôt avec largesse. En outre, on estime de plus en plus que les différentes assurances sociales devraient être coordonnées, raison pour laquelle nous nous permettons de rappeler, encore que les rentes de l'assurance vieillesse et survivants ne puissent guère être comparées à celles de l'assurance militaire, qu'à l'occasion de la 7^e révision de l'assurance-vieillesse et survivants, on a également décidé d'adapter à l'évolution des revenus aussi bien les nouvelles rentes (pour les futurs bénéficiaires) que les anciennes.

Il est toutefois indiqué de procéder différemment au réajustement des rentes des divers groupes de rentiers cités ci-dessus. C'est ainsi que les rentes d'invalides de moins de 65 ans (nés après le 31 décembre 1904) ainsi que les rentes de conjoints et d'enfants d'assurés défunts qui étaient nés en 1905 ou plus tard doivent être adaptées individuellement sur la base du gain annuel que l'assuré aurait probablement obtenu en 1969 s'il était resté en bonne santé. Ce montant devra être établi dans chaque cas. L'évolution différente des salaires et du revenu dans les diverses branches de l'économie n'est pas la seule raison qui milite en faveur d'enquêtes particulières. Il y a encore et avant tout le fait que, de cette façon, on pourra déterminer, le cas échéant, les possibilités d'amélioration de la situation professionnelle sûrement établies et les modifications des circonstances de famille (octroi ou suppression d'allocations de ménage et pour enfants). Le nombre des cas en question, comme l'indique le tableau suivant, est relativement modeste comparé au nombre des rentes de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et surtout de celles de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité. On peut donc prévoir que toutes les enquêtes nécessaires à cet effet pourront être effectuées sans surcharger l'administration dans le délai d'une année, soit au plus tard jusqu'à la fin de 1970. Pour toutes les autres rentes de durée indéterminée, des améliorations de la situation professionnelle, des augmentations du salaire réel et des modifications des circonstances de famille n'entrent plus guère en ligne de compte, de sorte que ces prestations peuvent être mathématiquement réajustées, sur la base des salaires moyens relevés en octobre de chaque année par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, par l'octroi d'augmentations correspondant, en pour-cent, aux gains actuels.

Total des rentes militaires	9498	
A déduire de celles-ci les rentes temporaires qui ne doivent pas être réajustées parce qu'elles seront toutes fixées à nouveau sur la base des gains actuels au plus tard dans le délai de trois ans		1017
Restent les rentes de durée indéterminée à réajuster	8481	
Le réajustement des rentes suivantes interviendra sur la base de l'indice des salaires nominaux:		
- rentes d'invalidité pour les bénéficiaires de plus de 65 ans	1247	
- rentes de conjoints survivants et d'enfants d'assurés défunts qui étaient nés avant 1905	1164	
- rentes de père, mère, frères, sœurs et grands-parents	851	3262
Restent les rentes de durée indéterminée à adapter au gain actuel sur la base d'enquêtes individuelles		<u>5219</u>

Les 3262 rentes de durée indéterminée qui doivent être réajustées sur la base de l'indice des salaires seront augmentées selon les taux qui figurent dans la dernière colonne du tableau ci-dessous.

Rentes accordées jusqu'en	Augmentation par rapport à l'indice du gain nominal estimé pour 1969 (en pour-cent)	Moins la compensation (allocations de renchérissement (en pour-cent) ¹	Nouvelle augmentation (en pour-cent)
1963	46,4	7,5 + 7 = 15	31,4
1964	35,8	5 + 7 = 12,4	23,4
1965	26,5	7	19,5
1966	17,4	4,5	12,9
1967	10,5	—	10,5
1968	5,2	—	5,2
1969	—	—	—

¹ Adaptation au renchérissement conformément à l'AF du 17 mars 1966 et à l'ACF du 24 avril 1968.

IV

Conformément aux articles 20, 3^e alinéa, et 24, 2^e alinéa, de la loi, le gain maximum pris en considération suit automatiquement toutes les adaptations selon l'article 25 bis. Si le gain maximum actuel de 28 890 francs, qui a été fixé à partir du 1^{er} janvier 1968 compte tenu du renchérissement intervenu jusqu'en octobre 1967, n'était augmenté que dans la mesure du renchérissement survenu de la fin de 1967 à celle de 1969, soit vraisemblablement de 5 pour cent ou de 1444 fr. 50, on obtiendrait ainsi un nouveau maximum de 30 334 fr. 50. Une adaptation du gain maximum au seul renchérissement ne correspondrait cependant pas aux prescriptions légales, de sorte qu'un tel calcul n'entre pas en considération.

Si l'on ajoute au gain maximum de 21 000 francs fixé par la loi fédérale du 19 décembre 1963 46,4 pour cent correspondant à l'augmentation probable des salaires intervenue depuis lors, on obtient alors un gain maximum de 30 744 francs. Comme, de 1963 à 1969, les salaires ont augmenté régulièrement d'année en année plus de deux fois autant que le renchérissement, on aurait au fond dû s'attendre à ce que le gain maximum calculé d'après l'évolution des salaires fût beaucoup plus élevé. Il n'en est toutefois pas ainsi parce que le gain maximum porté lors de la révision de la loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968 de 21 000 à 27 000 francs, augmenté encore en raison du renchérissement, dépassait l'augmentation des salaires intervenue jusqu'alors. Ce dépassement était voulu. La décision en a été prise à l'époque sur la proposition de la commission du Conseil des Etats, qui voulait ainsi expressément réduire pour l'avenir le nombre des assurés qui ne sont pas indemnisés par l'assurance

militaire (qui n'est pas une assurance, mais s'acquitte d'une responsabilité de la Confédération) sur la base de leur perte de gain entière, à cause de la limite supérieure de ce dernier. On ne doit pas annihiler indirectement les effets de cette correction voulue de la loi, en partant du gain maximum de 21 000 francs applicable depuis 1964; pour calculer le nouveau montant maximum, il convient de partir du dernier gain, c'est-à-dire de celui de 28 890 francs fixé dès le 1^{er} janvier 1968 (loi fédérale du 21 décembre 1967 modifiant la loi sur l'assurance militaire et arrêté du Conseil fédéral du 24 avril 1968 concernant l'adaptation des prestations de l'assurance militaire au renchérissement). Ce montant doit ensuite être adapté à l'augmentation moyenne probable de l'indice des salaires intervenue depuis lors (octobre 1967 à octobre 1969) soit, vraisemblablement de 10,5 pour cent. Cela nous conduit au gain maximum de 31 923 francs par an; arrondi pour des raisons pratiques à 31 920 francs, chiffre divisible par 12.

V

La réalisation de nos propositions entraînera un surcroît annuel de dépenses d'environ 10,6 millions de francs selon le calcul ci-après:

Rentes accordées jusqu'en	Rentes annuelles Francs	Augmentation en pour-cent	Montant Francs
1963	31 985 352	31,4	10 043 400
1964	1 674 372	23,4	391 803
1965	2 082 888	19,5	406 163
1966	2 004 000	12,9	258 516
1967	2 274 924	10,5	238 867
1968	1 667 904	5,2	86 731
Montant total des adaptations de rentes, en chiffre rond			11 425 000
Adaptation des rentes temporaires au nouveau gain maximum			100 000
Dépenses supplémentaires dues à l'indemnité de chômage plus élevée en raison de l'augmentation du gain maximum			100 000
			Total 11 625 000
A déduire les limitations exigées par le gain maximum			1 000 000
Dépenses annuelles supplémentaires			10 625 000

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous recommander d'adopter le projet d'arrêté fédéral ci-annexé.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'article 25*bis* de la loi sur l'assurance militaire constitue la base légale de cet arrêté. Le 2^e alinéa de l'article 25*bis* précise que l'arrêté n'est pas soumis au referendum. Quant à cette loi, elle repose sur les articles 18, 2^e alinéa, 20 et 34*bis* de la constitution.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 19 février 1969.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Tschudi

Le chancelier de la Confédération,

Huber

(Projet)

Arrêté fédéral adaptant les prestations de l'assurance militaire à l'évolution des revenus

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 25 *bis*, 1^{er} et 2^e alinéas, de la loi fédérale du 20 septembre 1949¹ sur l'assurance militaire;

vu le message du Conseil fédéral du 19 février 1969,

arrête:

Article premier

¹ Les rentes d'invalides, de conjoints survivants et d'orphelins fixées avant le 1^{er} janvier 1969 seront, lorsque l'assuré est né avant 1905, adaptées au revenu modifié du travail, de même que toutes les rentes de père et mère, de frères et sœurs ainsi que de grands-parents.

² Pour le nouveau calcul des rentes mentionnées au 1^{er} alinéa, le gain annuel ayant servi de base au calcul de ces rentes est augmenté de:

31,5 pour cent pour les rentes fixées en 1963
23,5 pour cent pour les rentes fixées en 1964
19,5 pour cent pour les rentes fixées en 1965
13 pour cent pour les rentes fixées en 1966
10,5 pour cent pour les rentes fixées en 1967
5 pour cent pour les rentes fixées en 1968

Art. 2

¹ Les rentes d'invalides, de conjoints survivants et d'orphelins accordées pour une durée indéterminée seront fixées à nouveau lorsque l'assuré est né après le 31 décembre 1904.

² Le gain annuel moyen que l'assuré aurait probablement perçu en 1969 s'il n'en avait pas été empêché par l'affection assurée ou la mort, est déterminant pour le nouveau calcul des rentes mentionnées au premier alinéa.

¹ RO 1949 1775, 1956 815, 1959 316, 1964 245, 1968 591 et 630

Art. 3

Les rentes temporaires sont adaptées au nouveau droit de façon à correspondre au gain annuel établi lors de leur fixation si ce gain dépasse le maximum de 28 890 francs admis jusqu'ici.

Art. 4

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, le gain annuel maximum pris en considération selon les articles 20, 3^e alinéa, et 24, 2^e alinéa, de la loi sur l'assurance militaire est augmenté de 10,5 pour cent et porté à 31 920 francs. Les gains annuels fixés à nouveau selon le présent arrêté ne dépasseront pas ce montant.

Art. 5

Par l'adaptation des prestations de l'assurance militaire selon le présent arrêté, le renchérissement est réputé compensé jusqu'à 109,4 points de l'indice suisse des prix à la consommation et jusqu'à 249,0 points de l'indice des salaires.

Art. 6

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

² Selon l'article 25 *bis*, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance militaire, cet arrêté n'est pas soumis au referendum.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'adaptation des prestations de l'assurance militaire à l'évolution des revenus (Du 19 février 1969)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1969
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	10172
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.03.1969
Date	
Data	
Seite	292-300
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 061

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.